

Unité inter-départementale Gard-Lozère
89, rue Weber
CS 52 002
Cedex 02
30907 NÎMES

NÎMES, le 13/11/2023

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 02/10/2023

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

FM FRANCE SAS

ZI rue de l'Europe
BP 80236
57370 Phalsbourg

Références :
Code AIOT : 0006603723

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 02/10/2023 dans l'établissement FM FRANCE SAS implanté 1300 rue Keller ZAE Antoine Lavoisier 30290 Laudun-l'Ardoise. L'inspection a été annoncée le 28/09/2023. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Cette visite réactive a été menée suite à l'incident survenu le 28 septembre 2023 relatif à une fuite de gaz au niveau d'une vanne située à l'entrée de la chaufferie du site de Laudun-L'Ardoise.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- FM FRANCE SAS
- 1300 rue Keller ZAE Antoine Lavoisier 30290 Laudun-l'Ardoise
- Code AIOT : 0006603723
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Seveso seuil bas
- IED : Non

L'entrepôt exploité par FM LOGISTIC et situé à Laudun-L'Ardoise (Gard) est un entrepôt spécialisé dans le stockage de produits non alimentaires pour le groupe Carrefour.

L'entrepôt est exploité depuis 2008. Il est régi par l'arrêté préfectoral d'autorisation du 21 décembre 2007, modifié par les arrêtés préfectoraux complémentaires des 28/07/2016 et 22/12/2021. Le site est soumis à autorisation pour la rubrique 1510 (entrepôt) et classé Seveso seuil bas par la règle du cumul pour les rubriques 4511 (produits dangereux pour l'environnement) et 4320 (aérosols).

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- Visite réactive suite à une fuite gaz du 28/09/2023 entre le stockage gaz et le local chaufferie

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il sera proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
2	Consignes d'exploitation	Arrêté Préfectoral du 21/12/2007, article 7.4.1	/	Lettre de suite préfectorale	2 mois
3	Travaux d'entretien et maintenance	Arrêté Préfectoral du 21/12/2007, article 7.4.7.1	/	Lettre de suite préfectorale	2 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Rapport d'incident	Arrêté Préfectoral du 21/12/2007, article 2.5.1	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Faisant suite à la déclaration d'une fuite de gaz sur le site de Laudun, cette visite réactive a permis de faire un point de situation précis sur la chronologie des événements et de comprendre les équipements en place concernés par l'évènement. L'incident ne concerne pas la cuve de propane présente sur site et propriété de Primagaz, mais bien les installations de l'exploitant FM France et plus précisément les vannes situées en extérieur, contre le local, sur la ligne d'alimentation gaz de la chaufferie. Au moment de l'incident, le chauffagiste était en cours d'intervention sur la vanne en question, objet de la fuite. Il s'agissait d'une intervention programmée pour le changement de cette vanne suite à une défaillance de l'équipement relevée lors du contrôle périodique réglementaire du 22/08/2023.

La visite effectuée en binôme avec un inspecteur du département VESPC à Montpellier, a permis de confirmer que les équipements concernés par l'évènement ne relèvent pas de la réglementation des équipements sous pression.

L'inspection menée a permis aussi de préciser à l'exploitant les attentes en ce qui concerne le rapport d'incident demandé. Ce rapport a depuis été transmis par mail du 12/10/2023.

Ce contrôle a relevé des écarts relatifs au manquement et à l'incomplétude de consignes et/ou procédures en ce qui concerne l'exploitation des équipements de la chaufferie ainsi que la gestion de la sous-traitance / des entreprises extérieures intervenants sur le site. Les constats sont détaillés ci-après. A noter que la chaudière est en place uniquement pour la mise hors gel du système de sprinklage des cellules en cas de température extérieure trop froide. Cette chaudière n'a jamais été mise en service depuis la construction de l'entrepôt.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Rapport d'incident

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 21/12/2007, article 2.5.1
Thème(s) : Risques accidentels, Fuite de gaz
Prescription contrôlée : L'exploitant est tenu de déclarer dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de son installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L511-1 du code de l'environnement. Un rapport d'accident ou, sur demande de l'inspection, un rapport d'incident est transmis par l'exploitant à l'inspection des installations classées. Il précise notamment les circonstances et les causes de l'accident ou l'incident, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou long terme.
Constats : L'exploitant a informé l'inspection le 28/09/2023 d'un évènement en cours, fuite de gaz entre cylindre de stockage et local chaufferie, sur son établissement de Laudun en précisant qu'il s'agit : - d'une fuite qui s'est produite en marge d'une intervention sur une vanne située entre la cuve de propane du site (30 m3) et le bâtiment chaufferie ; - d'une fuite non enflammée et qu'aucune victime n'est à déplorer ; - d'une fuite isolée sur le tronçon de tuyauterie entre la cuve (vanne pied de cuve fermée) et la chaufferie (vanne entrée fermée) ; - d'une fuite maîtrisée à petit débit par le SDIS qui intervient sur le site. L'exploitant annonce lors des points de situation avec l'inspection une durée d'intervention liée au temps de vidange du hold up (quelques mètres cubes) présent dans la tuyauterie entre les vannes amont et aval. Un périmètre de sécurité a été mis en place par le SDIS présent sur place. L'activité de l'entrepôt s'est poursuivie, et a été faiblement perturbée. L'exploitant justifie du non déclenchement de son POI de part la non mise en œuvre de l'évacuation des personnes sur site. L'incident a été détecté à 11h par le chauffagiste au cours de son intervention sur l'électrovanne d'entrée de la chaufferie, et est déclaré terminé à l'inspection à 14h30 le même jour. L'inspection réactive menée ce jour a notamment pour objectif d'expliciter la chronologie de l'évènement, les équipements concernés en place ainsi que leurs caractéristiques et la procédure du "qui fait quoi" (volet gestion sous traitance). L'exploitant précise en particulier que le chauffagiste intervenait dans le cadre de travaux programmés. En effet, l'électrovanne en question avait été détectée défaillante lors du contrôle

périodique Oldham du 22/08/23 (contrôle asservissement détection gaz). A noter que les documents techniques de cette vanne défaillante n'ont pas été transmis par l'exploitant malgré la demande de l'inspection et du référent régional "équipement sous pression". Les références notées sur place ont tout de même été transmises aux services nationaux par l'inspection, afin de boucler éventuellement avec un défaut de fabrication de l'équipement. Aucun retour sur ce sujet n'a été fait à date à l'inspection.

Les échanges avec l'exploitant ont permis d'explicitier les attentes concernant le rapport d'incident. Ce dernier a depuis été transmis par mail du 12/10/2023 et intègre notamment les circonstances et les causes de l'incident, les effets sur les personnes et l'environnement ainsi que les mesures prises et envisagées pour éviter un incident similaire. L'exploitant prévoit aussi dans le cadre de son plan d'actions de revoir le bilan de conformité à l'arrêté ministériel 2910. Ce rapport d'évènement pourra être utilement complété au regard des constats relevés dans le présent rapport.

Enfin, au regard des caractéristiques des équipements concernés par l'évènement relevées lors de la visite, ils ne relèvent ni de la réglementation "équipement sous pression" ni de l'article 5 de l'arrêté ministériel du 4/10/2010 relatif au vieillissement des installations.

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Sans objet

N° 2 : Consignes d'exploitation

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 21/12/2007, article 74.1

Thème(s) : Risques accidentels, Consignes chaudière gaz

Prescription contrôlée :

Les opérations comportant des manipulations dangereuses dont le dysfonctionnement aurait par leur développement des conséquences dommageables pour le voisinage ou l'environnement font l'objet de procédures et instructions d'exploitations écrites.

sont notamment définis : [...] le détail des vérifications à effectuer en marche normale, dans les périodes transitoires, lors d'opérations exceptionnelles [...].

Les opérations délicates sur le plan de la sécurité sont assurées en présence d'un encadrement approprié.

Constats :

L'exploitant dispose d'une consigne relative à l'exploitation de la chaudière, consigne référencée media-FLS-05427/3 qui a pu être consultée par sondage par l'inspection.

Cette consigne ne traite pas du sujet "intervention / travaux sur l'équipement", notamment en ce qui concerne les vérifications à effectuer dans ce cas-là. L'exploitant ne dispose d'aucun document traitant de ce sujet. L'intervention du chauffagiste sur l'électrovanne défectueuse n'a pas été non plus assurée en présence d'un encadrement spécifique. Elle a été déployée au même titre que tout autre intervention classique du chauffagiste pour le suivi de la chaudière, alors même que ce type de travaux n'avait encore jamais été mené sur le site.

Cette consigne n'informe pas non plus sur les caractéristiques de la tuyauterie enterrée entre le stockage de gaz et la chaudière. L'exploitant ne dispose pas de document complémentaire sur ce point. En visite, l'exploitant justifie que la tuyauterie est d'un diamètre de 12 cm et en caoutchouc EPDM monomères, dans une gaine gouna.

Il est demandé en conséquence à l'exploitant de compléter ses consignes en place afin de se mettre en conformité avec son arrêté préfectoral.

Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale
Proposition de délais : 2 mois

N° 3 : Travaux d'entretien et maintenance

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 21/12/2007, article 7.4.7.1
Thème(s) : Risques accidentels, Permis de travail
Prescription contrôlée : Le permis rappelle notamment : - les motivations ayant conduit à sa délivrance, - la durée de validité, - la nature des dangers, - le type de matériel pouvant être utilisé, - les mesures de prévention à prendre, notamment les vérifications d'atmosphères, les risques d'incendie et d'explosion, la mise en sécurité des installations, - les moyens de protection à mettre en œuvre notamment les protections individuelles, les moyens de lutte (incendie, etc.) mis à la disposition du personnel effectuant les travaux. [...] Les entreprises de sous-traitance ou de services extérieures à l'établissement n'interviennent pour tous travaux ou interventions qu'après avoir obtenu une habilitation de l'établissement. L'habilitation d'une entreprise comprend des critères d'acceptation, des critères de révocation, et des contrôles réalisés par l'établissement.
Constats : L'exploitant précise lors de la visite que l'intervention de changement de l'électrovanne a été réalisée sur la seule base du plan de prévention annuel général du chauffagiste. L'inspection a consulté le dernier plan signé en date du 12/01/2023. Ce document reste général et classique sur les missions du chauffagiste, et ne prévoit pas un schéma où serait intégré le cas d'une intervention sur une électrovanne en entrée chaufferie. Aucun critère ni aucune consigne ne sont précisés à ce sujet sur le document. A titre d'illustration, il apparaît que lors de l'évènement, le chauffagiste a initié son intervention sans consignation gaz et électricité et l'exploitant explicite ne pas connaître les mesures prises par le chauffagiste avant l'intervention. L'exploitant n'a pas pu justifier non plus que l'établissement a attribué au chauffagiste, service extérieur à l'établissement, une habilitation. Aucun critère d'habilitation sur les modalités d'intervention ni aucun contrôle réalisé par l'établissement n'a été défini pour le chauffagiste, alors même que cette entreprise intervenait sur des équipements gaz. Il est demandé en conséquence à l'exploitant de compléter son organisation en place afin de se mettre en conformité avec son arrêté préfectoral.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale
Proposition de délais : 2 mois